



Treizième session
Point 32 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Florence ADDISON (Ghana)

INTRODUCTION

1. A sa 752^{ème} séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 32 de l'ordre du jour de sa treizième session, intitulé "Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". La Commission a décidé à sa 841^{ème} séance, le 3 octobre 1958, de consacrer trente-cinq séances à cette question.
2. Conformément à une décision de procédure prise à la dixième session, la Commission a poursuivi^{1/} l'examen des articles de fond du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. De sa 847^{ème} à sa 885^{ème} séance et à sa 904^{ème} séance, elle a discuté et adopté le texte des articles 7, 8, 9, 10 et 11. On trouvera ci-après un exposé succinct des travaux de la Commission.

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLE 7

3. L'article 7 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme^{2/}, était libellé comme suit :

^{1/} Voir les rapports de la Troisième Commission, Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/3077; Ibid., onzième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/3525; Ibid., douzième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/3764.

^{2/} Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573) Annexe I B.

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale".

4. La Commission a examiné cet article de sa 847^{ème} à sa 856^{ème} séance.

Amendements présentés

5. Des amendements ont été présentés par les Pays-Bas (A/C.3/L.673), le Pakistan (A/C.3/L.674), les Philippines (A/C.3/L.675), l'Equateur (A/C.3/L.676), le Guatemala (A/C.3/L.677), l'Australie (A/C.3/L.678) et la Grèce et l'Italie (A/C.3/L.679 et Rev.1). Des sous-amendements à l'amendement révisé de la Grèce et de l'Italie (A/C.3/L.679/Rev.1) ont été proposés par le Canada (A/C.3/L.680) et le Mexique (voir le paragraphe 14).

6. L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.673) tendait à supprimer dans la deuxième phrase les mots : "comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale".

7. L'amendement du Pakistan (A/C.3/L.674) tendait à modifier comme suit le texte de l'article : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni même soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque, lorsque celle-ci n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale". Le représentant du Pakistan a retiré cet amendement à la 854^{ème} séance.

8. L'amendement des Philippines (A/C.3/L.675) tendait à insérer le mot "inusités" entre les mots "inhumains" et "ou dégradants". Le représentant des Philippines a retiré cet amendement à la 853^{ème} séance.

9. L'amendement de l'Equateur (A/C.3/L.676) tendait à supprimer dans la deuxième phrase les mots : "comportant un risque pour elle". Le représentant de l'Equateur a retiré cet amendement à la 853^{ème} séance, étant entendu que pour l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.673), les mots "comportant un risque pour elle" seraient mis aux voix par division.

10. Les amendements du Guatemala (A/C.3/L.677) tendaient à :

1) Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

"Nul ne pourra être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

2) Ajouter l'article supplémentaire suivant :

"Article 8. Nul ne sera soumis sans son consentement libre et spontané à une expérience médicale ou scientifique. Seules sont autorisées les expériences médicales sur les personnes incapables de donner leur consentement libre et spontané lorsque ces expériences ont pour fin première et essentielle le rétablissement de leur santé physique ou mentale, auquel cas il faut obtenir le consentement de ceux qui, aux termes de la loi du pays considéré, sont chargés de la représentation légale des personnes en question."

3) Modifier en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Le représentant du Guatemala a retiré ces amendements à la 853^{ème} séance.

11. L'amendement de l'Australie (A/C.3/L.678) tendait à mettre une virgule à la place du point suivant le mot "dégradant" et à remplacer la fin de l'article par le texte ci-après : "et en particulier nul ne sera soumis à de tels traitements sous la forme d'une expérience médicale ou scientifique".

12. L'amendement révisé de la Grèce et de l'Italie (A/C.3/L.679/Rev.1) tendait à remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "Nul ne sera, notamment, soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique".

13. Le Canada a présenté un sous-amendement (A/C.3/L.680) à l'amendement révisé de la Grèce et de l'Italie (A/C.3/L.679/Rev.1); il visait à remplacer les mots : "Nul ne sera, notamment, soumis" par "Notamment, nul ne sera amené à subir aucune forme de torture ou de traitement cruel en étant soumis". Le représentant du Canada a accepté sur la suggestion de la représentante de l'Irlande d'ajouter après le mot "cruel" les mots "inhumain ou dégradant".

14. Le représentant du Mexique a présenté à nouveau l'amendement initial de la Grèce et de l'Italie (A/C.3/L.679) sous forme d'un sous-amendement au texte révisé (A/C.3/L.679/Rev.1). L'amendement initial de la Grèce et de l'Italie était ainsi conçu : "Nul ne sera amené à subir aucune forme de torture ou de traitement cruel en étant soumis, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique que n'exige pas son état de santé physique ou mentale". Le représentant du Mexique a retiré le sous-amendement à la 855^{ème} séance.

/...

Questions discutées

15. Le mot "inusités", proposé dans l'amendement des Philippines (A/C.3/L.675), a donné lieu à un échange de vues. On a soutenu que si des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pouvaient être "inusités", la réciproque n'était pas nécessairement vraie. L'amendement a été appuyé par quelques représentants qui estimaient que le terme pourrait s'appliquer à certaines pratiques lesquelles, pour n'être pas délibérément cruelles, inhumaines ou dégradantes, n'en portaient pas moins atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne humaine. A cela, on a objecté que le mot "inusités" était vague. Ce qui était "inusité" dans un pays pouvait ne pas l'être dans d'autres.

16. La discussion a essentiellement porté sur la deuxième phrase de l'article. Selon certains, cette phrase était inutile car elle avait pour but d'interdire ce qu'interdisait déjà la première phrase. En outre, elle affaiblissait l'article en mettant en vedette l'une seulement des nombreuses formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle diminuait, de ce fait, la portée de l'interdiction générale énoncée au début. La plupart des représentants ont attaché, au contraire, une importance particulière à la deuxième phrase qui, ont-ils souligné, visait à empêcher le renouvellement d'atrocités comme celles que les Nazis avaient commises dans les camps de concentration pendant la deuxième guerre mondiale. A leur avis, loin d'être superflue, la deuxième phrase servait à compléter la première.

17. Plusieurs délégations ont avancé des suggestions afin d'éliminer l'objection selon laquelle la deuxième partie de l'article avait une importance exagérée par rapport à la première. L'une de ces suggestions, due à la Grèce et à l'Italie (A/C.3/L.679/Rev.1), tendait à remplacer les mots "en particulier" par le mot "notamment". D'autres représentants ont pensé que l'essentiel de la deuxième phrase pourrait être repris dans un paragraphe séparé ou, comme le proposait le Guatemala (A/C.3/L.677), dans un article nouveau. Cependant, les délégations qui considéraient qu'un lien étroit existait entre la première et la deuxième phrase et souhaitaient en conséquence maintenir l'unité de l'article, se sont opposées à ces propositions. Le Pakistan a proposé un amendement (A/C.3/L.674) qui visait à résoudre la difficulté grâce à la fusion en une seule phrase des deux parties de l'article, les cas envisagés dans la deuxième phrase venant ainsi s'ajouter aux cas

/...

déjà prévus dans la première. On a surtout reproché à cet amendement d'affaiblir la deuxième phrase. A mesure que le débat progressait, il a paru que l'on s'accordait dans une large mesure à admettre la nécessité de conserver la deuxième phrase. Quelques représentants toutefois ont estimé que, telle qu'elle était rédigée, cette phrase manquait de précision et de clarté. La principale difficulté consistait à trouver une formule qui, tout en mettant hors la loi les expériences criminelles, n'entrave pas les pratiques scientifiques ou médicales légitimes. Il a été généralement admis que l'on ne devait pas chercher à poser dans le Pacte des règles concernant le traitement médical, le soin de le faire devrait être laissé aux législations nationales et au corps médical.

18. L'un des moyens de résoudre cette difficulté, dont l'amendement de l'Australie (A/C.3/L.678) donnait un exemple, consistait à limiter expressément la portée de la disposition aux expériences scientifiques et médicales constituant des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais des représentants ont combattu la proposition australienne parce qu'elle ne mentionnait pas le "libre consentement" et ne fournissait donc pas un critère satisfaisant pour déterminer les cas où une expérience donnée présenterait les caractéristiques d'une expérience interdite. On a aussi souligné que le texte proposé tendait à ne s'appliquer qu'aux expériences de caractère cruel, inhumain ou dégradant et permettait que l'on tente d'autres expériences sans que l'intéressé donne son consentement ou même sans qu'il en ait connaissance.

19. Un autre moyen, proposé par les Pays-Bas (A/C.3/L.673), consistait simplement à éliminer du texte toute référence aux pratiques médicales légitimes. On a fait observer que le terme "expérience" ne désignait pas un traitement médical appliqué dans l'intérêt du malade. Il convenait donc de supprimer le membre de phrase "lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mental", qui ne faisait qu'obscurcir le sens et le but de la disposition en impliquant qu'elle visait aussi les traitements médicaux ou scientifiques entrepris dans l'intérêt du malade. La Grèce et l'Italie ont, dans leur amendement révisé (A/C.3/L.679/Rev.1), proposé pour surmonter la difficulté un moyen analogue, à ceci près que les mots "en particulier" devaient être remplacés par "notamment". Mais plusieurs représentants ont préféré l'expression "en particulier" qui liait plus

/...

étroitement la deuxième phrase à la première et montrait bien que l'article visait les expériences scientifiques ou médicales constituant des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20. Certains ont dit que si la phrase tendait seulement à interdire les expériences criminelles, il n'était peut-être pas souhaitable de conserver les mots "sans son libre consentement". Non seulement ces mots étaient redondants, mais encore ils pouvaient prêter à des abus car il serait possible de justifier les expériences de caractère criminel sous le prétexte que le sujet y aurait lui-même "consenti". Ces expériences devaient être interdites même si elles étaient tentées avec le libre consentement de l'intéressé. A cela, on a répondu qu'un consentement donné sous la contrainte ne pourrait jamais être considéré comme un consentement "libre". Il était impensable que quelqu'un se soumette librement à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La mention du "libre consentement" ne constituait pas seulement une garantie; elle fournissait en outre un critère permettant de déterminer la légitimité d'une expérience. Certains types de traitements ne devenaient cruels, inhumains ou dégradants que lorsqu'ils étaient infligés sans le libre consentement du sujet.

Votes sur l'article 7

21. A sa 855ème séance, la Commission a voté comme suit sur le texte de l'article 7 et les amendements y relatifs :

- a) Le sous-amendement du Canada (A/C.3/L.680), modifié oralement, a été rejeté par 40 voix contre 12, avec 15 abstentions.
- b) Une motion du représentant des Philippines tendant à ce que les mots "sans son libre consentement" soient mis aux voix séparément ayant été rejetée par 46 voix contre 4, avec 14 abstentions, l'amendement révisé de la Grèce et de l'Italie (A/C.3/L.679/Rev.1) a été rejeté par 37 voix contre 18, avec 10 abstentions.
- c) L'amendement de l'Australie (A/C.3/L.678) a été rejeté par 40 voix contre 15, avec 11 abstentions.
- d) A la demande du représentant de l'Equateur, l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.673) a été mis aux voix par division. La suppression des mots "comportant un risque pour elles" a été adoptée par 41 voix contre 8, avec 16 abstentions. La suppression du membre de phrase "lorsque cette

/...

expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale" a été adoptée par 25 voix contre 21, avec 8 abstentions.

e) L'article 7, modifié, a fait l'objet d'un vote par division dans les conditions suivantes :

i) La première phrase a été adoptée à l'unanimité.

ii) La deuxième phrase, modifiée, a fait l'objet d'un vote par appel nominal à la demande de l'URSS. Elle a été adoptée par 39 voix contre zéro, avec 29 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Argentine, Autriche, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Equateur, Espagne, Fédération de Malaisie, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Libéria, Libye, Maroc, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Venezuela, Yougoslavie.

iii) A la demande de la RSS d'Ukraine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble de l'article 7, modifié, qui a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

/...

République Arabe Unie, Roumanie, Soudan, Suède,
Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, République socialiste
soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Libéria, Libye, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord.

Texte adopté

22. L'article 7 adopté par la Commission est le suivant :

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels,
inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une
personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou
scientifique."

ARTICLE 8

23. L'article 8 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel
qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I B)
était libellé comme suit :

"1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves,
sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme inter-
disant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de
détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une
peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.

c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du
présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b), norma-
lement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une
décision de justice régulière;

ii) Tout service de caractère militaire, et, dans les pays où
l'objection de conscience est admise, tout service national
exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

/...

- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales."

24. La Commission a examiné cet article de sa 856ème à sa 861ème séance.

Amendements présentés

25. Des amendements ont été présentés par les Pays-Bas (A/C.3/L.682) et par Cuba, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.683 et Rev.1).

26. L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.682) tendait à ajouter à la fin de l'alinéa c), i) du paragraphe 3 les mots suivants : "ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement".

27. L'amendement révisé présenté par Cuba, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.683/Rev.1) tendait à ajouter à la fin de l'article un paragraphe 4 ainsi rédigé :

"Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme réduisant les obligations résultant des Conventions de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé et son abolition et des Conventions internationales relatives à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage."

Questions discutées

28. Le représentant des Pays-Bas, en présentant son amendement (A/C.3/L.682), a expliqué que l'alinéa c), i) du paragraphe 3 de l'article 8, pour satisfaisant qu'il fût, ne visait pas le régime de libération conditionnelle qui permet qu'un détenu soit libéré, à certaines conditions, avant d'avoir achevé sa peine, de manière à pouvoir se reclasser et se préparer à une vie normale. Le travail exigé des personnes bénéficiant de ce régime ne devait pas être considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens de l'article et c'est pour préciser ce point que l'amendement était présenté.

29. L'amendement des neuf Puissances (A/C.3/L.683/Rev.1) a donné lieu à une discussion sur l'opportunité de mentionner dans l'article 8 les conventions internationales relatives à l'esclavage et au travail forcé. A l'appui de la proposition, on a fait valoir que deux conventions internationales ayant trait respectivement à l'esclavage et au travail forcé avaient été adoptées, après l'élaboration du texte de l'article, par la Commission des droits de l'homme : la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956, et la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (A/C.3/L.681). La mention de ces conventions et d'autres conventions en vigueur dans ce domaine renforcerait et améliorerait le texte de l'article qui était conçu en termes généraux. Quelques représentants ont attaché une importance particulière au fait que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage visait explicitement certaines pratiques qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale des femmes. D'autres représentants en revanche, tout en soulignant qu'ils n'étaient pas hostiles quant au fond à l'amendement des neuf Puissances, ont mis en doute l'opportunité de mentionner dans l'article les conventions en vigueur. Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de pacte répondait déjà à l'idée dont s'inspirait la proposition. De plus, on n'était pas certain de la valeur de l'amendement qui, selon certains, risquait d'affaiblir la portée de l'article. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir qu'un article général définissant les rapports entre les pactes et d'autres instruments internationaux serait adopté.

Votes sur l'article 8

30. A sa 860ème séance, la Commission a voté comme suit :

a) L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.682) a été adopté par 36 voix contre 3, avec 31 abstentions.

b) L'amendement révisé des neuf Puissances (A/C.3/L.683/Rev.1) n'a pas été mis aux voix, la Commission ayant adopté, par 30 voix contre 26, avec 16 abstentions, une proposition de la Bulgarie tendant à remettre la décision sur cet amendement jusqu'au moment de l'examen de la Deuxième partie du projet de pacte.

/...

c) A la demande des Philippines, l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 a été mis aux voix par division. Les mots "Tout service de caractère militaire" ont été adoptés par 68 voix contre zéro, avec une abstention. Le reste de l'alinéa a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

d) A la demande du Mexique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble de l'article 8, modifié. L'article a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 3 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Irak, Liban, Union Sud-Africaine.

Texte adopté

31. L'article 8 adopté par la Commission est le suivant :

"1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

/...

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.
- c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe :
 - i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
 - ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
 - iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales."

ARTICLE 9

32. L'article 9 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme, était libellé comme suit :

- "1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

/...

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation."

Amendements présentés

33. Des amendements ont été présentés par le Costa-Rica (A/C.3/L.685 et Rev.1), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.686), les Pays-Bas (A/C.3/L.687), le Libéria (A/C.3/L.688) et Israël (A/C.3/L.689).

Paragraphe 1

34. Le Royaume-Uni proposait (A/C.3/L.686) de supprimer la deuxième phrase et d'ajouter à la fin du paragraphe les mots : "et qui, en soi, ne sont pas incompatibles avec le respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne".

Paragraphe 2

35. L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.687) tendait à remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"2. Tout individu arrêté sera, dans le plus court délai, informé dans une langue qu'il comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui."

36. Israël proposait (A/C.3/L.689) de modifier comme suit le paragraphe :

"2. Tout individu arrêté a le droit d'être promptement informé des raisons de son arrestation. Ces renseignements lui seront communiqués au moment de son arrestation ou aussi peu de temps après que les circonstances le permettront."

Cet amendement a été retiré à la 866ème séance.

37. L'amendement du Libéria (A/C.3/L.688) tendait à remplacer à la fin du paragraphe le point par un point-virgule et à ajouter les mots suivants :

"il lui sera ensuite remis promptement, et dans un délai raisonnable, un document délivré par une personne ou un service autorisé et énonçant lesdites accusations."

Paragraphe 3

38. Israël proposait (A/C.3/L.689) de modifier comme suit le paragraphe :

"3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être traduit devant un juge ou un autre représentant du pouvoir judiciaire aussi peu de temps après son arrestation qu'il est raisonnablement possible, et il a droit à ce que ce juge ou ce représentant détermine s'il doit être détenu préventivement en attendant le procès ou mis en liberté avec ou sans caution."

/...

Paragraphe 4

39. Le Costa-Rica proposait (A/C.5/L.685) de modifier comme suit ce paragraphe :

"Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a droit à ce qu'un tribunal judiciaire statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Toute personne peut introduire le recours voulu pour le compte du détenu."

40. Le Costa-Rica a modifié son amendement pour tenir compte de suggestions faites par la Grèce; l'amendement révisé (A/C.3/L.685/Rev.1) était conçu comme suit :

"Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal judiciaire afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale. Le recours en question peut être introduit par toute personne agissant au nom et en tant que représentant du détenu."

Paragraphe 5

41. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.686) tendait à remplacer les mots "privation de liberté" par le mot "détention".

Questions discutées

42. Il a été généralement admis que l'article 9 était l'un des plus importants des projets de pactes. On a rappelé qu'en 1958 deux cycles d'études régionaux, l'un aux Philippines et l'autre au Chili, avaient été consacrés à la question traitée dans l'article (E/CN.4/765 et E/AC.7/L.310). L'opinion générale a été qu'il fallait rédiger les dispositions relatives au droit fondamental à la liberté et à la sécurité de la personne avec précision, tout en tenant compte de la diversité des législations et procédures nationales. La plupart des représentants ont appuyé le texte de la Commission des droits de l'homme. Des amendements ont été proposés à tous les paragraphes de l'article, mais le texte final adopté par la Troisième Commission ne comporte qu'une modification mineure au paragraphe 5.

Paragraphe 1

43. La discussion sur le paragraphe 1 a porté sur la signification qu'il fallait donner aux deuxième et troisième phrases, et sur leurs rapports entre elles et avec la première phrase.

/...

44. On a exprimé l'opinion qu'en remplaçant les deuxième et troisième phrases par une énumération des cas où l'arrestation et la détention seraient justifiées, conformément à la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/2910/Add.3), on pourrait rendre l'article plus précis et plus réaliste et peut-être éviter des difficultés d'interprétation. Des représentants ont douté, toutefois, qu'une telle énumération puisse être complète ou acceptable pour tous les pays. L'idée selon laquelle il serait préférable soit de supprimer la deuxième phrase, soit de remplacer le mot "arbitraires" par le mot "illégales", parce que le mot "arbitraires" était trop général et imprécis, n'a pas non plus rencontré un accueil très favorable.

45. La discussion a porté principalement sur l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.686), qui proposait de supprimer la deuxième phrase et d'ajouter à la fin de la troisième phrase les mots "et qui, en soi, ne sont pas incompatibles avec le respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne".

46. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'amendement apporterait plus de précision au paragraphe 1. Les Etats ne pouvaient pas signer un instrument important comme le Pacte sans être raisonnablement sûrs de ce à quoi ils s'engageaient; étant donné qu'en application des mesures de mise en oeuvre envisagées la décision finale touchant une plainte pour violation d'une disposition du Pacte appartiendrait au Comité des droits de l'homme, les membres de ce Comité et les Etats parties devraient savoir exactement sur quelles bases ces décisions pourraient être prises. La raison pour laquelle le critère de l'arbitraire avait été introduit dans la deuxième phrase était que les motifs et procédures juridiques ou le critère de la légalité énoncés dans la troisième phrase pouvaient eux-mêmes être contestés comme arbitraires. Malheureusement le terme "arbitraires" utilisé dans la deuxième phrase était trop vague en tant que critère. Du reste, quand le mot "arbitraire" était employé dans certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers textes ou ouvrages juridiques en langue anglaise, c'était dans un sens général. Il importait donc de préciser les intentions auxquelles répondait son utilisation; le fait que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne était également proclamé dans la première phrase ne constituait pas un argument décisif contre l'énoncé de ce droit, en tant que critère, dans l'amendement proposé. Si l'interprétation qui avait incité à présenter l'amendement était erronée et si le mot "arbitraires" signifiait

/...

contraires à la législation nationale, la deuxième phrase du paragraphe 1 était superflue et, en outre, l'amendement serait retiré.

47. L'amendement du Royaume-Uni a été combattu non seulement par ceux qui voulaient conserver la deuxième phrase du paragraphe 1, mais encore par ceux qui considéraient que la première phrase du paragraphe répondait déjà aux fins visées. On a également signalé que les dispositions de l'article 9 étaient complétées par les dispositions générales des articles 2 et 5 qui figurent dans la Deuxième partie du Pacte.

Les lois visées par la troisième phrase du paragraphe 1 étaient celles que les Etats s'engageraient à promulguer en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et qui, conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9, devraient garantir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. De plus, même si l'article 2 n'existait pas, les Etats parties ne pourraient, en vertu de l'article 5, prendre aucune mesure visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte. Si l'on voulait renforcer ces garanties, il était préférable de préciser que la législation ne doit pas être incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle, ou les dispositions du Pacte. On a fait observer toutefois que les dispositions de la Deuxième partie du projet de pacte n'avaient de valeur que dans la mesure où les droits énoncés dans la Troisième partie étaient clairement définis et juridiquement valables.

48. Quelques représentants ont dit qu'il fallait accepter dans l'amendement l'adjonction proposée à la troisième phrase mais non la suppression de la deuxième phrase; la précision envisagée aurait pour effet d'empêcher que la loi elle-même soit injuste ou injustement appliquée. D'autres représentants toutefois se sont demandé si cela ajouterait véritablement quelque chose à l'article, et cette solution a été combattue également par ceux qui étaient opposés à l'amendement du Royaume-Uni dans son ensemble.

49. La majorité de la Commission a estimé qu'il était essentiel aux fins de l'article de conserver la deuxième phrase et la notion d'arbitraire. Certains représentants ont dit que le mot "arbitraires" dans la deuxième phrase signifiait manifestement "sans motifs légaux" ou contraires à la loi et que la troisième phrase reprenait cette idée, mais en apportant des précisions supplémentaires. De l'avis de quelques délégations, la deuxième phrase visait les cas où il était porté atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne reconnues dans la

/...

première phrase, avant qu'un tribunal ait rendu un jugement, ou sans procédure judiciaire; l'intention était de faire en sorte que les organes exécutifs et la police, qui ont dans tous les pays des pouvoirs discrétionnaires dans l'intérêt public, n'exercent pas ces pouvoirs sans tenir dûment compte des droits de l'individu. D'autres ont estimé que le mot "arbitraires" ne signifiait pas seulement "illégales", mais aussi "injustes" et incompatibles avec les principes de l'équité ou avec la dignité de la personne humaine. Il avait pour objet de garantir l'individu contre les injustices de l'Etat, car il s'appliquait non seulement aux lois mais également aux règlements administratifs et à tous les actes accomplis par le pouvoir exécutif. Un acte arbitraire était un acte accompli au mépris de la justice, de la raison ou de la loi, ou fondé sur la volonté ou le bon plaisir d'un individu, ou encore un acte dicté par le caprice, un acte despotique, autoritaire, tyrannique ou incontrôlé. La Commission ne devait pas rejeter un terme juridiquement valable et utilisé couramment par de nombreux pays et par leurs tribunaux. Ce mot figurait dans les articles 9, 12, 15 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son maintien à l'article 6 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques avait été adopté l'année précédente à une importante majorité par la Commission et il se retrouvait également dans les articles 12 et 17 du projet de pacte.

Paragraphe 2

50. La proposition d'Israël (A/C.3/L.689) tendait à modifier le paragraphe 2 de manière qu'il énonce le droit de l'individu plutôt que les devoirs des autorités, l'objet du Pacte étant de garantir des droits et non de mettre l'accent sur des devoirs. Les adversaires de cet amendement ont fait valoir que le paragraphe 2 ne devait pas porter uniquement sur le droit, mais aussi contenir une garantie plus importante, en précisant que les autorités étaient tenues de rendre ce droit effectif.

51. On ne jugeait pas souhaitable non plus de supprimer le terme "accusation". Le représentant d'Israël a expliqué qu'il avait omis ce mot dans son amendement parce qu'il n'y avait à peu près pas de différence entre les "raisons" de l'arrestation et l'accusation portée contre l'individu arrêté. La plupart des représentants ont toutefois estimé préférable d'établir une distinction entre les raisons de l'arrestation et les chefs d'accusation à notifier à la personne arrêtée ou détenue, ceux-ci étant considérés comme de nature plus précise et plus grave.

/...

52. Quelques représentants ont mentionné les difficultés pratiques qui pourraient surgir si l'on ne modifiait pas les délais stricts prévus au paragraphe 2; il était douteux, d'autre part, qu'au moment même de l'arrestation, l'intéressé puisse toujours en apprendre les raisons ou qu'on soit en mesure de les lui donner. Les Pays-Bas proposaient (A/C.3/L.687) que l'individu arrêté soit informé "dans le plus court délai" des raisons de l'arrestation et de toute accusation portée contre lui. L'amendement d'Israël (A/C.3/L.689) précisait que par "promptement" il y avait lieu d'entendre "au moment de son arrestation ou aussi peu de temps après que les circonstances le permettront". On a estimé toutefois que les délais différents et plus précis prévus par le texte initial étaient essentiels et qu'il était préférable d'éviter une rédaction qui serait vague, permettant des interprétations différentes ou pouvant offrir trop d'échappatoires.

53. La disposition de l'amendement des Pays-Bas aux termes de laquelle l'individu arrêté ou détenu devait être informé des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui "dans une langue qu'il comprend" a été appuyée parce qu'elle constituait une sauvegarde importante pour les étrangers et pour les personnes utilisant des langues différentes dans un pays donné. Cet amendement n'a suscité aucune opposition de principe, mais on a estimé que la disposition en question était implicitement contenue dans le texte initial et qu'en tout état de cause le Pacte prévoyait que les différents articles seraient appliqués sans discrimination.

54. L'amendement du Libéria (A/C.3/L.688) tendait à ajouter au paragraphe 2 une garantie supplémentaire, à savoir que l'individu arrêté recevrait promptement et dans un délai raisonnable "un document délivré par une personne ou un service autorisé et énonçant lesdites accusations". On a fait valoir que les accusations portées contre quelqu'un devaient être écrites et faire l'objet d'un document délivré par des organes ou des personnes autorisées, afin d'éviter que des individus ne soient détenus indéfiniment pour des motifs vagues, discutables ou inexistants. Le principe dont s'inspirait l'amendement a été appuyé par de nombreux représentants, mais on n'a pas été en faveur d'inclure dans le Pacte des dispositions de procédure détaillées qui ne répondraient pas à la situation existant dans divers pays.

/...

Paragraphe 3

55. L'amendement d'Israël (A/C.3/L.689) au paragraphe 3 prévoyait ce qui suit : "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être traduit devant un juge ou un autre représentant du pouvoir judiciaire aussi peu de temps après son arrestation qu'il est raisonnablement possible, et il a droit à ce que ce juge ou ce représentant détermine s'il doit être détenu préventivement en attendant le procès ou mis en liberté, avec ou sans caution."

56. On a déclaré que l'objet de cet amendement était d'établir une distinction nette entre le droit pour une personne d'être traduite devant un représentant du pouvoir judiciaire pour qu'il vérifie la légalité de l'arrestation et de la détention, et son droit d'être jugée sans retard. Ce dernier droit était pleinement garanti par le paragraphe 1 de l'article 9 et par les dispositions de l'article 11. En ce qui concerne la mise en liberté provisoire, on a dit qu'il n'était pas souhaitable d'aller plus loin que l'amendement proposé, puisque le droit pour une personne accusée d'une infraction pénale d'être mise en liberté sous caution n'était pas universellement reconnu, comme l'admettait implicitement la deuxième phrase du paragraphe 3. L'omission de cette deuxième phrase était également justifiée du fait que les conditions de la mise en liberté provisoire étaient dans la plupart des pays à la discrétion du juge ou du tribunal; si l'on ne laissait pas aux législations nationales le soin de régler la question, la phrase devrait être rédigée en termes plus détaillés et plus précis.

57. Cet amendement n'a pas rallié de nombreux suffrages. On lui a notamment adressé les critiques suivantes : il mettait l'accent sur la détention plutôt que sur la mise en liberté; il risquait d'encourager les lenteurs; la décision sur les cas envisagés pouvait être prise par des autorités compétentes autres qu'un juge ou un représentant du pouvoir judiciaire; enfin, l'amendement avait une portée plus restreinte que le texte initial. Il convenait de maintenir la deuxième phrase du texte initial parce qu'elle ne réglementait pas le régime de la mise en liberté provisoire, mais indiquait simplement que la détention des accusés ne devait pas être de règle.

Paragraphe 4

58. L'amendement du Costa-Rica (A/C.3/L.685/Rev.1) au paragraphe 4 avait pour objet de remédier à ce que certains représentants considéraient comme les deux faiblesses du texte soumis par la Commission des droits de l'homme.

/...

59. On pensait tout d'abord qu'il était essentiel de préciser dans le texte la nature du tribunal compétent pour déterminer la légalité de la détention et d'indiquer qu'il ne devait pas s'agir d'un tribunal administratif ou d'un tribunal spécial qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'impartialité ou de régularité de la procédure. L'amendement tendait donc à remplacer le mot "tribunal" par "tribunal judiciaire". Beaucoup de représentants ont estimé cependant que le texte initial était plus approprié parce qu'il tenait compte des différences entre les systèmes nationaux.

60. On a soutenu en deuxième lieu que dans sa forme initiale, le paragraphe 4 ne couvrait pas le cas des personnes qui seraient incapables, pour une raison quelconque, de former elles-mêmes un recours. Il fallait tenir compte du fait que des détenus pouvaient être gardés au secret, mis dans l'impossibilité de communiquer avec l'extérieur, transportés dans des lieux éloignés, ou n'avoir pas de parents ou de représentant légal. L'amendement tendait donc à ajouter au paragraphe 4 la phrase suivante : "Le recours en question peut être introduit par toute personne agissant au nom et en tant que représentant du détenu". Il s'agissait simplement de faire en sorte que l'affaire soit portée à l'attention d'un tribunal, pour que celui-ci puisse examiner la légalité de l'arrestation et de la détention.

61. Quelques représentants ont été d'avis que l'amendement pourrait provoquer le zèle déplacé de n'importe quel particulier ou groupement mal avisé, qui voudrait exploiter une situation donnée en introduisant un recours alors qu'il ne pourrait justifier d'aucun intérêt légitime. L'accumulation des recours ou toute disposition qui pourrait donner lieu à des actions multiples et inappropriées paralyserait les tribunaux, retarderait la procédure et serait en définitive préjudiciable aux intérêts des personnes détenues.

62. D'autres représentants souhaitaient que l'on précise clairement que les personnes introduisant un recours au nom d'un détenu devaient faire la preuve d'un intérêt, d'un titre ou d'un droit légitime en la matière, ou montrer qu'elles avaient des motifs valables et licites d'agir.

63. On a notamment souligné qu'il était plus important de faire en sorte que les détenus aient le droit de communiquer avec un avocat ou avec une autre personne pouvant agir en leur nom. Un tel droit était garanti partiellement par l'article 1 pour les personnes traduites en justice, mais on pouvait le rendre plus précis en stipulant que les personnes arrêtées ou détenues ne devaient pas être gardées au secret.

64. Bien qu'il ait été dit que l'expérience de pays où existaient des dispositions analogues à celles de l'amendement prouvait qu'il n'y avait pas vraiment risque d'abus, on a estimé qu'il serait difficile de trouver une formule qui puisse convenir à tous les pays.

Paragraphe 5

65. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.686) tendait à remplacer au paragraphe 5 les mots "privation de liberté" par "détention", de telle sorte que le droit à réparation puisse être invoqué par tout individu "victime d'arrestation ou de détention illégales". On a précisé qu'il s'agissait uniquement d'une modification de forme, destinée à rendre le texte plus claire et conforme au reste de l'article. Bien qu'on ait souligné que l'amendement ne visait pas à restreindre la portée du paragraphe 5 et que "privation de liberté" équivalait à "arrestation et détention", des représentants se sont demandé si l'amendement n'était pas restrictif. Certains ont été d'avis que dans le texte initial l'expression "privation de liberté" pouvait s'entendre comme visant non seulement l'arrestation et la détention, mais aussi les atteintes à des libertés dont traitent d'autres articles du Pacte.

Votes sur l'article 9

66. A sa 866ème séance, la Commission a voté comme suit :

Paragraphe 1

- a) A la demande du représentant des Etats-Unis, l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.686) tendant à supprimer la deuxième phrase a été mis aux voix séparément; il a été rejeté par 44 voix contre 11, avec 14 abstentions.
- b) Le reste de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.686) a été rejeté par 40 voix contre 17, avec 14 abstentions.
- c) Le texte original du paragraphe 1 a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Paragraphe 2

- d) L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.687) a été rejeté par 30 voix contre 16, avec 23 abstentions.
- e) L'amendement du Libéria (A/C.3/L.688) a été rejeté par 32 voix contre 5, avec 4 abstentions.
- f) Le texte original du paragraphe 2 a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

/...

Paragraphe 3

g) L'amendement d'Israël (A/C.3/L.689) a été rejeté par 49 voix contre 4, avec 19 abstentions.

h) Le texte original du paragraphe 3 a été adopté par 67 voix contre une, avec 4 abstentions.

Paragraphe 4

i) La première phrase du texte révisé de l'amendement du Costa-Rica (A/C.3/L.685/Rev.1) a été rejetée par 35 voix contre 22, avec 15 abstentions.

j) La deuxième phrase du texte révisé de l'amendement du Costa-Rica (A/C.3/L.685/Rev.1) a été rejetée par 38 voix contre 19, avec 14 abstentions.

k) Le texte original du paragraphe 4 a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Paragraphe 5

l) L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.686) a été adopté par 30 voix contre 27, avec 19 abstentions.

m) Le paragraphe 5, modifié, a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Ensemble de l'article 9

n) L'ensemble de l'article 9, modifié, a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République Dominicaine, Roumanie, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie,

/...

Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union Sud-Africaine.

Texte adopté

67. L'article 9 adopté par la Commission est le suivant :

- "1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.
- "2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
- "3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
- "4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- "5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation."

/...

ARTICLE 10

68. L'article 10 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme, était libellé comme suit :

- "1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité.
- "2. Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.
- "3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné."

La Commission a examiné cet article de sa 867^{ème} à sa 869^{ème} et de sa 880^{ème} à sa 883^{ème} séance.

Amendements présentés

69. Des amendements ont été présentés par Ceylan (A/C.3/L.684 et Rev.1), les Pays-Bas (A/C.3/L.691 et Rev.1), la Tunisie (A/C.3/L.692 et Rev.1 et 2), et par la Belgique, Cuba, L'Espagne, la France et la Tunisie (A/C.3/L.693 et Rev.1 et 2). Un sous-amendement à l'amendement de la Tunisie après sa première révision (A/C.3/L.692/Rev.1) a été présenté par l'Arabie Saoudite, l'Espagne et la Grèce (A/C.3/L.700).

Paragraphe 1

70. L'amendement initial de la Tunisie (A/C.3/L.692) tendait à ajouter à la fin du paragraphe les mots : "et avec le respect de sa dignité". Dans la première version révisée (A/C.3/L.692/Rev.1), ces mots étaient remplacés par "de façon conforme à la dignité de la personne humaine". Dans la deuxième version révisée (A/C.3/L.692/Rev.2), le texte devenait "et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

71. Le sous-amendement présenté par l'Arabie Saoudite, l'Espagne et la Grèce (A/C.3/L.700), qui tendait à remplacer la première version révisée de l'amendement de la Tunisie par "avec humanité et respect de sa dignité personnelle", a été retiré à la 882^{ème} séance après que la deuxième version révisée de l'amendement tunisien a été présentée.

Paragraphe 2

72. L'amendement initial des Pays-Bas (A/C.3/L.691) qui consistait à insérer le mot "normalement" entre les mots "sont" et "séparés", a été ultérieurement modifié (A/C.3/L.691/Rev.1); la version révisée tendait à insérer après le mot "sont" l'expression "sauf dans des circonstances exceptionnelles".

73. L'amendement initial de Ceylan (A/C.3/L.684) tendait à ajouter un alinéa ainsi conçu : "Les jeunes délinquants sont séparés de tous les autres détenus et condamnés adultes; ils sont soumis, pendant la durée de la détention, à un régime distinct approprié à leur âge et à leur condition juridique et sont déférés, aussi rapidement que possible, devant l'autorité judiciaire, pour enquête et jugement".

74. Ce texte a été remanié (A/C.3/L.684/Rev.1) et rédigé comme suit : "b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible".

Paragraphe 3

75. L'amendement initial de la Belgique, de Cuba, de l'Espagne, de la France et de la Tunisie (A/C.3/L.693) ne concernait que les textes espagnol et français. La première version révisée (A/C.3/L.693/Rev.1) tendait à remplacer en anglais, en espagnol et en français le paragraphe par le texte suivant : "3. Le régime pénitentiaire sera orienté essentiellement vers l'amendement et le reclassement social des condamnés".

76. La deuxième version révisée (A/C.3/L.693/Rev.2), valable pour toutes les langues, se lisait comme suit : "3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social".

77. L'amendement initial de Ceylan (A/C.3/L.684) tendait à ajouter au paragraphe le membre de phrase suivant : "il est prévu à l'intention des jeunes dont le tribunal aura ordonné le placement, des installations distinctes et séparées de traitement dans lesquelles leur rééducation pourra être entreprise conformément aux principes reconnus du traitement correctif des jeunes".

78. Ce texte a été modifié (A/C.3/L.684/Rev.1) comme suit : "Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal".

/...

Questions discutées

79. L'opinion générale a été que si une personne privée de sa liberté n'était pas exactement dans la même situation que toute autre personne et si dans des circonstances exceptionnelles elle pouvait être soumise à un régime spécial, elle ne devait pas être considérée comme indigne pour la seule raison qu'elle était accusée ou convaincue d'un délit, l'objectif essentiel étant son amendement et son reclassement. Cette personne avait droit au respect de sa dignité morale et physique, à des conditions matérielles et à un traitement compatibles avec cette dignité ainsi qu'à la compréhension et à la bienveillance. Certains représentants ont été d'avis que les mots "traitée avec humanité" au paragraphe 1 de l'article exprimaient pleinement ces objectifs et que l'amendement de la Tunisie (A/C.3/L.692/Rev.1 et 2) et le sous-amendement de l'Arabie Saoudite, de l'Espagne et de la Grèce (A/C.3/L.700) en faisant état de la "dignité" de l'intéressé, n'ajouteraient rien à la portée du paragraphe. On a également rappelé que le préambule du Pacte mentionnait expressément la "dignité inhérente à la personne humaine", que la deuxième version révisée de l'amendement de la Tunisie tendait à évoquer. Par contre, d'autres représentants ont fait valoir que le terme "humanité" n'avait pas exactement la même portée dans toutes les langues et qu'il était préférable de préciser le sens du paragraphe en y ajoutant le membre de phrase proposé par la Tunisie (A/C.3/L.692/Rev.2).

80. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à la possibilité, dans de nombreux pays, de séparer toujours en pratique les prévenus des condamnés comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article. L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.691) tendait à insérer le mot "normalement", de manière à spécifier que les prévenus "sont normalement séparés des condamnés". De nombreuses délégations ayant estimé que cet amendement pourrait affaiblir indûment le paragraphe, le mot "normalement" a été remplacé ultérieurement par "sauf dans des circonstances exceptionnelles" (A/C.3/L.691/Rev.1). Quelques représentants ont cependant été d'avis que même ces mots pourraient laisser le champ libre à des abus et à des pratiques injustifiées.

81. La majorité des membres de la Commission ont appuyé l'amendement présenté par la Belgique, Cuba, l'Espagne, la France et la Tunisie (A/C.3/L.693/Rev.2), estimant que ce texte exprimait l'objectif du régime pénitentiaire visé au paragraphe 3 d'une façon plus appropriée que le texte original, qui, a-t-on souligné, était libellé différemment dans les versions anglaise, espagnole et française. On n'allait pas jusqu'à dire que l'unique objet du régime pénitentiaire devait être l'amendement et le reclassement social des prisonniers, comme d'aucuns auraient voulu le faire, conformément à ce qu'ils appelaient la tendance contemporaine et les idées modernes quant au but essentiel de la détention des délinquants. L'amendement ne méconnaissait pas non plus les vues de ceux qui avaient fait état de l'effet préventif des sanctions pénales et du régime pénitentiaire.

82. Les modifications proposées par Ceylan (A/C.3/L.684) aux paragraphes 2 et 3, avaient trait à l'application de l'article aux jeunes délinquants. Le représentant de Ceylan a souligné que le problème de la délinquance juvénile n'était pas nouveau, mais qu'il se posait actuellement avec une acuité accrue dans de nombreux pays et que le nombre des jeunes délinquants allait croissant dans le monde entier. Il a rappelé l'attention spéciale prêtée au problème à la fois sur le plan national et sur le plan international et les efforts déployés par les Nations Unies dans ce domaine. Le Pacte ne pouvait pas prévoir dans le détail les mesures à prendre, mais il devait contenir des dispositions relatives aux besoins spéciaux des jeunes délinquants, concernant les conditions et la durée de leur détention provisoire, leur séparation des adultes et en particulier des personnes condamnées et la nature du traitement à leur appliquer, qui devait être conforme aux principes reconnus du traitement correctif des jeunes et adapté au cas particulier de chaque délinquant. L'amendement traitait ces problèmes en termes généraux, laissant à chaque pays le soin d'adopter des définitions appropriées, des mesures de détail et des programmes correspondant à ses besoins.

83. De nombreux représentants ont parlé du problème de la délinquance juvénile, soit en général, soit dans leur propre pays, et analysé ses divers facteurs et causes, ainsi que les mesures prises pour y faire face. Ils ont généralement appuyé l'initiative de Ceylan et suggéré certaines modifications de forme qui, pour la plupart, ont été reprises dans l'amendement révisé (A/C.3/L.684/Rev.1). Quelques divergences se sont cependant manifestées. C'est ainsi que d'après certains, l'article 9 prévoyait une instruction et un jugement rapides pour tous les inculpés, et une allusion spéciale au jugement rapide des jeunes pouvait avoir un effet défavorable sur le traitement des adultes et laisser planer des doutes sur la portée exacte de l'article 9. D'autres ont fait valoir que l'article 9 traitait essentiellement des infractions pénales alors que les mineurs étaient souvent traduits devant un tribunal pour mauvaise conduite et que, de toute façon, il était nécessaire d'insérer une disposition spéciale pour les jeunes délinquants, en particulier pour éviter qu'ils puissent être détenus sans jugement pendant une période indéterminée. Une autre question discutée a été celle de la séparation des mineurs ou jeunes délinquants des adultes et des condamnés. On a exprimé l'opinion qu'une disposition trop rigide quant à leur séparation serait difficile à respecter dans de nombreux pays, et qu'il vaudrait sans doute mieux permettre une certaine souplesse en adoptant une formule analogue à celle de l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 2. Il a été dit, par contre, que, pour des raisons morales aussi bien que pratiques, les jeunes devaient être séparés des adultes, en particulier des adultes condamnés.

84. La Commission a décidé de mentionner dans le rapport la discussion sur les liens entre les dispositions de l'article 10 et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté le 30 août 1955 par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.6/1, annexe I A), et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C I (XXIV) du 31 juillet 1957. Au cours de la discussion, il a été souligné que les Règles contenaient des dispositions plus détaillées que celles de l'article 10 au sujet du traitement des détenus, y compris des personnes en détention provisoire ou attendant de passer en jugement, qui devaient être soumises à un régime particulier. Plusieurs représentants ont estimé souhaitable de préciser

/...

dans le rapport de la Commission que si les Règles n'étaient pas mentionnées dans l'article 10, elles devaient néanmoins être prises en considération dans la mise en oeuvre de l'article par les Etats parties au Pacte et que rien dans cet article ne devait porter préjudice à l'application des Règles. Certains ont noté que les Règles avaient été approuvées par les Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social et que le Conseil avait déjà recommandé que les gouvernements envisagent favorablement l'adoption des Règles et leur application dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels, et communiquent tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans leur application. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que les Règles minima étaient d'un caractère essentiellement pratique et pourraient être dépassées ou modifiées avec le temps. Toute décision établissant un lien formel entre les Règles et l'article serait peu judicieuse car la Commission ne les avait pas examinées ou discutées en détail et quelques-unes de leurs dispositions pouvaient être contraires à la lettre et à l'esprit des projets de pactes.

Votes sur l'article 10

85. A sa 882ème séance, la Commission a voté comme suit :

Paragraphe 1

- a) L'amendement de la Tunisie (A/C.3/L.692/Rev.2) a été adopté par 28 voix contre 11, avec 29 abstentions.
- b) Le paragraphe 1, modifié, a été adopté par 63 voix contre une, avec 5 abstentions.

Paragraphe 2

- c) L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.691/Rev.1) a été adopté par 27 voix contre 25, avec 16 abstentions.
- d) A la demande du Royaume-Uni, l'amendement de Ceylan (A/C.3/L.684/Rev.1) a fait l'objet d'un vote par division. Les mots "Les jeunes prévenus sont séparés des adultes" ont été adoptés par 65 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le reste de la phrase, "et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible" a été adopté par 45 voix contre 8, avec 16 abstentions.

/...

- e) Le paragraphe 2, modifié, a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Paragraphe 3

- f) L'amendement de la Belgique, de Cuba, de l'Espagne, de la France et de la Tunisie (A/C.3/L.693/Rev.2) a été adopté par 44 voix contre une, avec 23 abstentions.
- g) L'amendement de Ceylan (A/C.3/L.684/Rev.1) a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
- h) Le paragraphe 3, modifié, a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Ensemble de l'article

- i) L'ensemble de l'article 10, modifié, a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Texte adopté

86. L'article 10 adopté par la Commission est le suivant :

- "1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- "2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.
- b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
- "3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal."

Article 11

87. L'article 11 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme, était libellé comme suit :

/...

"Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle."

La Commission a examiné cet article de sa 883^{ème} à sa 885^{ème} séance.

Amendement présenté

88. La Colombie a présenté un amendement (A/C.3/L.701) tendant à remplacer le mot "contractuelle" par le mot "civile".

Questions discutées

89. On a en général approuvé le texte de l'article, qui devait s'entendre compte tenu des débats à la Commission des droits de l'homme tels que résumés dans le commentaire (A/2929); toutefois, quelques représentants ont été d'avis que l'expression "obligation contractuelle" était de portée trop restreinte. Elle n'englobait pas les obligations qui, tout en n'étant pas contractuelles, n'en lient pas moins l'intéressé. Il était souhaitable d'interdire le recours à l'emprisonnement comme moyen utilisé par un particulier contre un autre dans les cas ne relevant pas du droit pénal et dans toute affaire découlant du droit commercial, du droit du travail ou d'obligations civiles en général. Ces considérations ont inspiré l'amendement de la Colombie (A/C.3/L.701) tendant à remplacer "obligation contractuelle" par "obligation civile"; deux autres formules ont été suggérées : "obligation en vertu du droit privé" et "obligation de caractère privé". En revanche, des représentants ont douté que le mot "civil" ait la même signification dans toutes les langues et dans tous les systèmes juridiques. Par exemple, dans certains pays, "obligations civiles" signifient essentiellement "obligations non militaires"; ailleurs, cette expression excluait les obligations découlant des transactions commerciales; ailleurs encore, elle pouvait s'appliquer aux affaires fiscales ou aux cas de non-exécution d'une décision judiciaire. Il n'était donc par souhaitable d'accepter un amendement qui pourrait, selon le système national, élargir ou restreindre la portée de l'article, mais qui en tout état de cause rendrait imprécis le sens d'une disposition d'un instrument international.

/...

Votes sur l'article 11

90. A sa 885^{ème} séance, la Commission a voté comme suit :

- a) L'amendement de la Colombie (A/C.3/L.701) a été rejeté par 39 voix contre 15, avec 8 abstentions;
- b) Le texte de l'article tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme a été adopté à l'unanimité.

Texte adopté

91. L'article 11 adopté par la Commission est le suivant :

"Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle."

RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

92. Le Troisième Commission, n'ayant pu achever cette année l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, recommande à l'Assemblée générale de donner priorité à cette question à sa quatorzième session.
